

CABINET

ARRETE N° 016 / MIT/CAB

Portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif aux licences du personnel (RANT 01)

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention de Chicago du 07 décembre 1944, relative à l'aviation civile internationale ;

Vu le règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté N° 16/MTr/ANAC-TOGO du 24 septembre 2012 accordant délégation de signature pour les règlements techniques de mise en œuvre des normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ;

Sur le rapport du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté adopte les dispositions techniques contenues dans le règlement aéronautique national togolais relatif aux licences du personnel (RANT 01) en annexe.

Article 2 : Le RANT 01 fixe les conditions de délivrance et de maintien en état de validité des licences du personnel de l'aéronautique civile, des qualifications associées ainsi que des conditions relatives à l'agrément des organismes de formation aéronautique, à l'approbation des programmes de formation, aux qualifications d'instructeurs et autorisations d'examineurs.

Il est composé de différentes parties comme suit :

- RANT 01-PART PEL 1 : conditions de délivrance et de maintien en état de validité des licences et qualifications des membres d'équipage de conduite avion ;
- RANT 01-PART PEL 2 : conditions de délivrance et de maintien en état de validité des licences et qualifications des membres d'équipage de conduite hélicoptère ;
- RANT 01-PART PEL 3 : conditions médicales de délivrance des licences du personnel de l'aéronautique civile ;
- RANT 01-PART PEL 4 : conditions de délivrance et de maintien en état de validité des licences et qualifications de mécanicien navigant avion ;
- RANT 01-PART PEL 5 : conditions de délivrance et de maintien en état de validité des licences des membres d'équipage de cabine ;
- RANT 01-PART PEL 6 : conditions de délivrance et de maintien en état de validité des licences de contrôleur de la circulation aérienne (ATCR) ;
- RANT 01-PART PEL 7 : conditions de délivrance et de maintien en état de validité des licences d'agent technique d'exploitation ;
- RANT 01-PART ATO : organismes de formation agréés ;
- RANT 01-PART PEL 10 : conditions de délivrance et de maintien en état de validité des licences de pilote de planeur, de ballon libre et d'ULM ;
- RANT 01-PART 66 : conditions de délivrance et de maintien en état de validité des licences de technicien de maintenance d'aéronefs ;
- RANT 01-PART 147 : organismes de formation des techniciens d'aéronefs.

Article 3 : Par délégation de signature accordée par le ministre chargé de l'aviation civile, le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile peut apporter des amendements aux dispositions techniques en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et abroge toute disposition antérieure d'effet contraire.

L'annexe comporte des dispositions transitoires qui prennent effet suivant la date indiquée dans chaque partie.

Article 5 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le

31 JUL. 2015

Le Ministre des Infrastructures et des Transports,

SIGNE

Ninsao GNOFAM

Ampliations :

CAB/PR1 (CR)
CAB/PM1 (CR)
SGG.....1
CAB/MIT.....2
DGT.....1
ANAC-TOGO.....6
ASECNA1
SALT.....1
B.T.L.....1
Exploitants.....6
J.O.R.T.....1
Archives.....1

POUR AMPLIATION

LE SECRETAIRE GENERAL



Mawutoè FATONZOUN